

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6179

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : La Mulatière

objet : **Construction d'un aquarium - Acquisition au département du Rhône puis cession à la Commune, d'un volume et d'une parcelle de terrain situés rue Stéphane Déchant, à l'angle du quai Pierre Sémard**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par rapport séparé, il est proposé au Conseil le déclassement en volumes du domaine public de voirie communautaire d'une partie de la rue Stéphane Déchant et du quai Pierre Sémard en vue de la construction d'un aquarium à La Mulatière.

En effet, il est prévu que la commune de La Mulatière loue, selon un bail à construction à intervenir, au profit de la société Aquarium du Grand Lyon, le terrain lui appartenant à l'angle de la rue Stéphane Déchant et du quai Pierre Sémard à La Mulatière, cadastré sous le numéro 72 de la section H, pour permettre l'installation d'un équipement de loisirs de type aquarium.

Dans le cadre de cette réalisation, la communauté urbaine de Lyon va devoir céder à la commune de La Mulatière, le terrain et le volume constitué par l'espace situé au-dessus du talus et du mur de soutènement donnant sur la rue Stéphane Déchant et surplombant la parcelle communale, le tout sur une emprise de 2 030 mètres carrés environ et situé à l'angle des deux rues précitées.

Ce terrain, actuellement propriété du conseil général du Rhône, serait cédé gratuitement après déclassement, au profit de la Communauté urbaine, y compris l'emprise de la voie (rue Stéphane Déchant et quai Pierre Sémard) au droit de cette parcelle, le tout représentant une surface totale de l'ordre de 15 400 mètres carrés.

La Commune pourrait alors donner les biens immobiliers concernés à bail à construction à la société Aquarium du Grand Lyon au même titre que le terrain communal mitoyen destiné à cet équipement de loisirs.

Par ailleurs, il est prévu expressément que le bail à construction à intervenir intégrerait une servitude de passage permettant d'accéder au mur de soutènement pour effectuer des visites de contrôle et son entretien.

Aux termes du projet de compromis qui a été établi, cette cession pourrait être consentie au prix de 25 F le mètre carré de terrain, eu égard au projet en cause qui, de par son impact et son intérêt pour l'agglomération, dépasse le seul cadre communal, étant précisé que ce prix tient compte d'un abattement sur le foncier de 50 %, conformément aux dispositions retenues sur les principes de cession du patrimoine communautaire, lors de la réunion du bureau restreint en date du 6 novembre 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du bureau restreint en date du 6 novembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de :

a) - l'acquisition à titre gratuit de la parcelle de terrain de 15 400 mètres carrés au conseil général du Rhône,

b) - la cession à La Mulatière des biens immobiliers en cause aux conditions sus-énoncées.

2° - Cette recette fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 50 750 F en recettes - compte 775 100 - fonction 824,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 3 000 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et en recettes - compte 211 800 - fonction 824,

- plus-value réalisée sur la vente du bien : 47 750 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 et en recettes - compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,